C.I.C.A 6ème arrondissement du mardi 1er février 2022

Sophie MORVAN

juriste à Agence Départementale d'Information sur le Logement

L'habitat intergénérationnel

- L'art. 117 -de la loi ELAN- du 23.11.2018 régit le Contrat de Cohabitation Intergénérationnelle Solidaire
- **Définition** : une personne âgée de plus de 60 ans peut louer ou souslouer une partie de son logement, à un jeune de moins de 30 ans.
- Liberté contractuelle à l'exception de 3 points :
 - * taille mini. de la chambre (9 m2)
 - * accès libre aux espaces partagés
 - * montant contribution financière modeste
- Expiration du contrat : préavis d'1 mois pour chacune des parties

Encadrement des loyers : 2 mécanismes

- Encadrement de l'évolution des loyers : limiter la hausse du loyer entre 2 locations en zone tendue, ou au renouvellement du bail
- Encadrement du niveau des loyers : les art. 139 et 140 de la loi ELAN instaurent dans les zones dites « tendues », un encadrement du niveau des loyers à la mise en location et au renouvellement du bail, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans.
- Sont concernés la location vide ou meublée, de logements constituant la résidence principale, mais aussi les titulaires d'un bail mobilité.
- Zone tendue : zone d'urbanisation de plus de 50.000 hab. avec un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande (décret n° 2013-392 du 10.05.2013)

Encadrement de l'évolution des loyers

- En cas de relocation : application du loyer du précédent locataire
- Exceptions :
 - * logement vacant depuis plus de 18 mois
 - * logement dont le loyer n'a pas été révisé: application de la révision
- * logement ayant subi, depuis la date de conclusion du bail ou son renouvellement, des **travaux** (décence ou amélioration) égaux à **6 mois** de loyer : augmentation possible annuelle égale à **15% du coût des travaux**
- * logement ayant subi durant les 6 derniers mois, des travaux équivalents à 1 an de loyer

Dans tous les cas, un seuil de performance énergétique minimum est à atteindre : 331 kWh/m2/an!

Encadrement du niveau des loyers

- Demande transmise par la commune de Paris avant le 25.11.2020 (exigence de la loi ELAN) et après approbation, parution d'un décret n°2019-315 du 12.04.2019 délimitant la zone d'application et d'un arrêté préfectoral du 28.05.2019 (depuis reconduit) fixant l'entrée en vigueur au 01.07.2019
- Fixation pour chaque territoire d'un loyer de référence majoré, un loyer médian et un loyer de référence minoré
- Libre fixation du loyer dans la limite du loyer de référence majoré (devant être mentionné dans le bail ainsi que le loyer de référence)
- Application possible d'un complément de loyer, au loyer de référence majoré, justifié par les caractéristiques de localisation ou confort du logement

Les recours

- A défaut de mention du loyer de référence et de référence majoré, délai d'1 mois ouvert, à compter de la prise d'effet du bail, au locataire pour adresser une MED au bailleur d'y répondre sous 1 mois. A défaut de réponse, saisine possible du Tribunal Judiciaire dans un délai de 3 mois à compter de la MED
- Contestation possible du complément de loyer auprès de la CDC dans un délai de 3 mois à compter de la signature du bail. A défaut de conciliation, délai de 3 mois ouvert au locataire pour saisir le juge d'une demande en annulation ou diminution du complément
- Ajustement du loyer au renouvellement du bail : en diminution par le locataire dans une proposition au moins 5 mois avant le terme du bail pour le locataire si le loyer dépasse le loyer de référence majoré et au moins 6 mois pour le bailleur si le loyer est inférieur au loyer de référence minoré

Sanction préfectorale

- A défaut de respect du loyer de référence majoré, le Préfet peut :
 - * MED le bailleur de mettre en conformité le bail dans un délai de 2 mois
- * Enjoindre à restituer le trop perçu et informer du montant de la sanction encourue
 - * Indiquer l'existence du délai d'1 mois pour présenter ses observations
- A défaut de réaction, le Préfet informe du montant de l'amende possible, le bailleur disposant d'1 mois pour répondre
- Au terme de ce délai, un arrêté préfectoral est pris et un titre de perception peut être émis (dans les 2 ans de la MED)